

NOTIFIE LE

1 3 DEC. 2022

ǔ Arrêté mis en ligne le 13 décembre 2022

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 13 décembre 2022

ST/A-2022-806

Le Maire de Libourne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1er septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOC sise TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX dans le cadre de la pose d'un branchement assainissement aux n°15-17 rue de l'Argonne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

<u>ARTICLE 1º</u> - A compter du 14 décembre 2022 et jusqu'au 15 décembre 2022, le stationnement sera interdit 15-17 rue de l'Argonne, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

<u>ARTICLE 2°</u> - A compter du 14 décembre 2022 et jusqu'au 15 décembre 2022, la circulation sera alternée par panneaux sens prioritaire rue de l'Argonne, au droit du chantier

ARTICLE 3° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- √ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le treize décembre deux mille vingt-deux.



Signé par : Bìlal Halhoul Date : 13/12/2022

Qualité : Parapheur B Halhou!

Libourne